

AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS D'ALCOOL FURFURYLIQUE ORIGINAIRE DE CHINE

Conformément au règlement d'exécution (UE) n° 195/2010 du Conseil du 1er mars 2010 (JOUE L60 du 10.03.2010), le règlement (UE) n°1202/2009 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'alcool furfurylique originaire de Chine est modifié.

1. La rangée suivante est ajoutée au tableau figurant à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) n°1202/2009:

Sociétés	Taux du droit antidumping (EUR par tonne)	Code additionnel TARIC
Henan Hongye Chemical Co. Ltd et ses sociétés liées Puyang Hongjian Resin Science & Technology Development Company Ltd, Hongye Chemical Company Ltd et Puyang Hongye Imp. & Exp. Commerce Company Ltd	142	A955

2. Le droit ainsi institué est également perçu rétroactivement sur les importations du produit concerné qui ont été enregistrées.

Les autorités douanières sont invitées à cesser l'enregistrement des importations du produit concerné originaire de Chine, produit et vendu à l'exportation vers l'Union par Henan Hongye Chemical Co. Ltd et ses sociétés liées Puyang Hongjian Resin Science & Technology Development Company Ltd, et Puyang Hongye Imp. & Exp. Commerce Company Ltd.

3. Ce règlement entre en vigueur le 11 mars 2010.